



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Pornichet (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2484 relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Pornichet, déposée par la commune de Pornichet et considérée complète le 11 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement non-imperméabilisée d'environ 90 places sur une surface de 2975m² accueillant auparavant des box démolis depuis plusieurs années, à proximité de l'hippodrome et du parc Paysager de Pornichet ;

Considérant que les travaux, prévus sur une période de deux semaines, consisteront à extraire les matériaux encombrants non éliminés au moment de la démolition des bâtiments pré-existants, niveler le terrain et compléter si nécessaire par un apport de matériaux de plus faible granulométrie pour rendre le parking carrossable ;

Considérant que le projet ne semble pas dépourvu de tout lien avec la construction d'une nouvelle salle de sport en lieu et place de la partie est du parking du Parc Paysager, sans pour autant que la notion de projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement puisse s'appliquer ;

Considérant que le projet s'implante en zone inondable, classée N au plan local d'urbanisme de la commune correspondant aux espaces bocagers de la partie nord et est de la commune, admettant des installations sous réserve d'une bonne insertion dans le site ;

Considérant alors que le projet devra faire la démonstration de sa compatibilité avec le document d'urbanisme et s'attacher à répondre aux enjeux relatifs à son insertion paysagère, la gestion des eaux pluviales et le recours à des revêtements naturels perméables ;

Considérant que l'emprise du projet n'est toutefois pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur limitée et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Pornichet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :


Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pornichet et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 JUIN 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).